



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -

ARRÊTÉ

N° 2005-231 B1S

portant interdiction d'une réunion publique
sur le territoire de la commune de Nice le samedi 30 avril 2005

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2214-4 ;
- Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;
- Vu l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;
- Vu l'annonce par les Jeunesses Identitaires, en date du 28 avril 2005, informant de l'organisation par les jeunes identitaires niçois d'une réunion publique à l'Hôtel NOVOTEL Nice-Centre, 2-4 parvis de l'Europe à Nice, à partir de 14 heures le samedi 30 avril 2005 ;
- Vu la lettre du 19 avril 2005 du Syndicat départemental SUD SANTE SOCIAUX 06, demandant l'interdiction de cette réunion, et annonçant dans le cas contraire une contre-manifestation ;
- Vu la lettre de « Solidaires 06 » du 19 avril demandant l'interdiction de cette réunion et annonçant, dans le cas contraire, une contre-manifestation ;
- Vu la lettre de l'Association « Pour la Démocratie » en date du 20 avril, demandant aussi l'interdiction de cette réunion ;
- Vu l'urgence ;

Considérant le caractère public de la réunion organisée par les Jeunesses Identitaires à l'Hôtel NOVOTEL Nice-Centre, 2-4 parvis de l'Europe à Nice, à partir de 14 heures le samedi 30 avril 2005

Considérant que 150 participants sont attendus à la réunion organisée par les Jeunesses Identitaires, et que le nombre des manifestants opposés à cette réunion est estimé à 200 personnes ;

Considérant les tensions importantes constatées lors de précédents rassemblements organisés par les Jeunesses Identitaires à Lyon, le 14 novembre 2004, et à Lille, le 9 février 2005, à l'encontre desquels des organisations politiques avaient également appelé à manifester ;

Considérant que le rassemblement à Lyon a ainsi donné lieu à d'importantes échauffourées que les forces de l'ordre n'ont pu totalement prévenir, qui ont fait un blessé grave parmi les manifestants, et que les affrontements entre ces groupes particulièrement véhéments n'ont pu être empêchés à Lille que grâce au

dispositif de sécurité important mis en place eu égard au nombre des partisans des Jeunesses Identitaires et à celui de leurs opposants ;

Considérant les risques de débordements et d'affrontements liés à la présence concomitante, à proximité de la place Garibaldi à Nice, d'un nombre élevé de personnes nourrissant un fort antagonisme politique ;

Considérant l'affluence de la population régulièrement constatée dans cette partie de la ville de Nice les week-ends ;

Considérant que, compte tenu de l'engagement actuel des forces mobiles de la zone de défense, aucun renfort ne peut être accordé, et qu'en raison des nombreuses missions pour lesquelles ils sont mobilisés lors de ce week-end du 30 avril, les forces de l'ordre locales ne disposent pas des effectifs suffisants pour assurer, dans le périmètre de la place Garibaldi, le bon déroulement de la réunion et de la manifestation, et garantir la sécurité des participants et du public ;

Considérant, en cas de troubles à l'ordre public, les difficultés d'intervention que rencontreraient pour y mettre fin les forces de l'ordre en raison du nombre de protagonistes à séparer, ainsi que de la configuration des lieux et de l'effectif de la population s'y trouvant ;

Considérant qu'il apparaît en conséquence nécessaire de prévenir les troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publiques susceptibles de se produire en cas d'impossibilité pour les forces de l'ordre d'empêcher le contact entre participants à la réunion des Jeunesses Identitaires et leurs opposants ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1er : La réunion organisée le 30 avril 2005 par l'association « Jeunesses Identitaires » dans les locaux de l'Hôtel NOVOTEL Nice-Centre, 2-4 parvis de l'Europe à Nice est interdite.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 28 AVR 2005

Le Préfet,


Pierre BREUIL